

MONTANTS

335,00 €	Tout médecin exerçant la médecine et quelle que soit la durée de son activité (vacations, remplacements, temps partiel, retraite ou cessation/ reprise d'activité en cours d'année, médecin retraité ayant conservé une activité). Le paiement de cette cotisation concerne également les médecins à exercice hors prescription, à savoir : les médecins de l'industrie pharmaceutique, les médecins scolaires, médecins DIM, médecins de recherche... La cotisation est aussi due par les sociétés (SCP, SEL et SPFPL). Le versement de cette cotisation au nom de la personne morale n'exonère pas chaque médecin membre de la société du règlement de sa cotisation personnelle, qui doit être payée séparément.
95,00 €	Les médecins retraités n'ayant plus aucune activité médicale.
167.50 €	La première inscription: pour les médecins n'ayant jamais été inscrits au Tableau. Les médecins concernés sont uniquement ceux qui commencent leur carrière médicale. Ils doivent s'acquitter d'une demi-cotisation, la première année. Puis, ils paieront une cotisation entière les années d'après. Ils sont toutefois exonérés de la 1ère cotisation, si l'inscription se réalise au cours du dernier trimestre.

CAS PARTICULIERS

- **Transfert de résidence professionnelle dans un autre département :**

Lorsqu'un médecin, régulièrement inscrit au Tableau, désire transférer sa résidence professionnelle dans un autre département, il doit s'acquitter de sa cotisation uniquement au Conseil départemental auprès duquel il était inscrit au 1er janvier de l'année concernée.

- **Médecins exerçant à l'étranger :**

Les médecins exerçant en dehors d'Etats de la Communauté européenne ou en dehors de l'Espace économique européen, ne peuvent rester inscrits à l'Ordre français (L 41112-1 du CSP).
Ils doivent demander : soit, le retrait pur et simple de leur nom au Tableau du Conseil, soit, leur inscription sur la liste des médecins résidant à l'étranger.

- **Exonération totale :**

Les médecins exerçant de façon continue, exclusive et quasi bénévole dans le cadre humanitaire (sur justificatifs).

- **Les médecins dont l'inscription n'est pas obligatoire :**

Les médecins qui ne souhaitent plus cotiser, doivent demander par écrit, le retrait de leur nom du Tableau avant le 1er janvier.

Toutefois, n'étant plus inscrits, ils ne peuvent plus prescrire à titre gratuit pour eux même et pour leurs proches.

Selon les dispositions de l'article L 4112-6 du CSP, l'inscription au Tableau de l'Ordre n'est pas obligatoire pour les médecins, appartenant au service de santé des armées, ni pour ceux ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, qui dans le cadre de l'exercice de leur fonction, ne sont pas appelés à exercer la médecine.

Néanmoins, s'ils souhaitent s'inscrire, il leur est accordé, une exonération de 50%.

- **Demande d'exonération pour insuffisance de ressources :**

Un courrier peut être adressé au CD22 avec pièces justificatives dans le but d'obtenir une exonération de la cotisation.

La décision d'exonération totale ou partielle est prise en séance plénière et figure au procès-verbal des délibérations.